

GE_GERICHTE A/2761/2014 vom 16. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2761_2014

FR: GE_GERICHTE A/2761/2014 du 16 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2761/2014 del 16 novembre 2015

Erwägungen

E. 10

12'060.00 7'500.00 Du 01.01.09 au 30.11.09 1'140.00 774.00

E. 11

12'540.00 8'514.00 Du 01.12.09 au 31.12.09 1'127.00 774.00 1 1'127.00 774.00 Du 01.01.10 au 31.12.10 1'144.00 774.00

E. 12

Le recours est donc partiellement admis et la décision sur opposition du 25 juillet 2014 annulée. Il incombera à l'intimé de déterminer le montant des rentes étrangères versées au recourant et à son épouse en 2012 directement sur la base des attestations de rentes correspondantes et de réduire de 50% le gain potentiel imputé à l'épouse du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2014. Le recourant est invité à transmettre à l'intimé toutes les pièces nécessaires à la détermination des rentes étrangères perçues par son épouse et lui-même en 2012, conformément à son obligation de collaborer (art. 28 al. 2 LPGa).

E. 13

Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'espèce à CHF 2'000.- (art. 61 let g LPGa ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 – RFPa ; RS/GE 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. L'admet partiellement au sens des considérants.![endif]>![if> 3. Annule la décision sur opposition du 25 juillet 2014.![endif]>![if> 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2014 au sens des considérants.![endif]>![if> 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de procédure de CHF 2'000.- à la recourante, à titre de participation à ses frais et dépens.![endif]>![if> 6. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if>
La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances
sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.